




NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-042

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2021-03-11-00004 - RENOUELEMENT TACITE D' AUTORISATION POUR L' EXERCICE D' UNE ACTIVITE DE SOINS - ANIDER (1 page)	Page 3
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2021-03-17-00001 - Arrêté n°48-2021 en date du 17/03/2021 fixant les jours et horaires d' autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d' avril 2021 (2 pages)	Page 5
R28-2021-03-15-00002 - Décision n°379/2021 en date du 15/03/2021 portant fixation des membres du jury de l' examen pour l' obtention du certificat de pilote hauturier en Manche - Mer du Nord (2 pages)	Page 8
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /	
R28-2021-03-12-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Croth dans le département de l'Eure (2 pages)	Page 11
R28-2021-02-26-00010 - Arrêté relatif au plan de lutte collective "Heterodera carotae"  Bassin côte ouest de la Manche (4 pages)	Page 14
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2021-03-05-00002 - Arrêté N° SGAR / 21-028 portant délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la DREAL Normandie sur les budgets du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et des finances (6 pages)	Page 19
Rectorat de l'Académie de Rouen /	
R28-2021-03-11-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature d' ordonnancement secondaire à monsieur Diaz, secrétaire général de l'académie de Normandie - BOP 163 et 219 (3 pages)	Page 26
R28-2021-03-11-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activité à madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie. (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-11-00004

RENOUVELLEMENT TACITE D AUTORISATION
POUR L EXERCICE D UNE ACTIVITE DE SOINS -
ANIDER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 janvier 2016 avec effet au 23 janvier 2017 pour une durée de 5 ans, au profit **de l'ANIDER**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extrarénale selon les zones d'implantation et les modalités suivantes :

- Zones d'implantation du Calvados (site d'Hérouville-Saint-Clair) et de l'Orne (sites de Flers et Alençon) :
 - o Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM),
 - o Hémodialyse en Unité d'Autodialyse simple ou assistée (UAD),
 - o Dialyse à domicile par hémodialyse,
 - o Dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

- Zones d'implantation du Calvados (site d'Equemauville), de La Manche (Marigny, Sartilly, Saint-Sauveur le Vicomte, Turlaville) et de l'Orne (Argentan) :
 - o Hémodialyse en Unité d'Autodialyse simple ou assistée (UAD),
 - o Dialyse à domicile par hémodialyse,
 - o Dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 22 juillet 2029.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-03-17-00001

Arrêté n°48-2021 en date du 17/03/2021 fixant les
jours et horaires d autorisation de pêche des
praires et amendes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois d avril 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 mars 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 48 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°168/2020 du 18 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/PR-B-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°228/2020 du 26 novembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération du CRPME de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 17 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°168/2020 et n°228/2020 susvisés, est autorisée pour le mois d'avril 2021 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
JEUDI 01 AVRIL	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 02 AVRIL	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
LUNDI 05 AVRIL	02 H 00 - 12 H 00	02 H 00 - 12 H 00
MARDI 06 AVRIL	PAS DE PECHE	03 H 00 - 13 H 00
MERCREDI 07 AVRIL	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
JEUDI 08 AVRIL	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 09 AVRIL	PAS DE PECHE	06 H 30 - 16 H 30
LUNDI 12 AVRIL	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 13 AVRIL	PAS DE PECHE	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 14 AVRIL	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
JEUDI 15 AVRIL	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 16 AVRIL	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
LUNDI 19 AVRIL	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
MARDI 20 AVRIL	PAS DE PECHE	02 H 00 - 12 H 00
MERCREDI 21 AVRIL	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
JEUDI 22 AVRIL	03 H 30 - 13 H 30	03 H 30 - 13 H 30
VENDREDI 23 AVRIL	PAS DE PECHE	05 H 00 - 15 H 00
LUNDI 26 AVRIL	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30
MARDI 27 AVRIL	PAS DE PECHE	08 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 28 AVRIL	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 29 AVRIL	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
VENDREDI 30 AVRIL	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50, DDPP50

OP façade, Criées

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord, Douanes, DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-03-15-00002

Décision n°379/2021 en date du 15/03/2021
portant fixation des membres du jury de
l'examen pour l'obtention du certificat de
pilote hauturier en Manche Mer du Nord



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 15 mars 2021

DÉCISION n° 379 / 2021

Portant fixation des membres du jury de l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche – mer du Nord

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

- VU** le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 modifié portant institution du certificat de pilote hauturier ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6490 D-79/NM2/PIL du 27 décembre 1979 modifié fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** la décision n° 123 / 2021 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche – mer du Nord ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le jury de la commission de l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche – mer du Nord qui sera organisé le lundi 26 avril 2021 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime – Service Territorial du Havre, sise 216 boulevard de Strasbourg, au Havre (76084) est fixé comme suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mël : dirn-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Monsieur JANCI Frédéric, capitaine de vaisseau, président

Madame PISARZ-VAN DEN HEUVEL Caroline, administratrice principale des affaires maritimes, membre

Monsieur PAPA Carlo, pilote hauturier, membre

Monsieur LEULIET Guy, pilote hauturier, membre

Monsieur PINCZON DU SEL Marc, capitaine de navire, membre.


Article 2 :

La commission sera assistée de monsieur FATSCHER Daniel, professeur d'anglais maritime, pour l'épreuve de langue anglaise.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le directeur interrégional,
le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Alexandre ELY



Copies :

Pilotage hauturier
Préfecture de région / SGAR Normandie
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-03-12-00002

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Croth dans le département de l'Eure



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Croth dans le département de l'Eure**

Contenance cadastrale : 42,3100 ha
Surface de gestion : 42,31 ha
Période : 2020 – 2039 (révision d'aménagement)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu Le code forestier, et notamment les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 20/08/1975 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de Croth
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Croth, en date du 29 novembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La forêt communale de Croth (Eure), d'une contenance de 42,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale (accueil du public), tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection écologique et contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2** Cette forêt comprend une partie boisée de 42,31 ha, actuellement composée de chêne indigène – sessile et pédonculé – (85 %), de charme (4 %), de pin sylvestre et laricio (2%), de chêne rouge d'Amérique (1 %) et d'autres feuillus autochtones (8%) (hêtre, bouleau, alisier, fruitier, frêne, érable et merisier).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 40,56 ha, et en futaie par parquets sur 1,64 ha. 0,11 ha sont hors sylviculture.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,56 ha), le pin laricio de Corse (1,03 ha) et le chêne rouge d'Amérique (0,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe irrégulier, d'une contenance de 39,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe irrégulier à vocation environnementale, d'une contenance de 0,76 ha, correspondant à un complexe de peuplements ruinés et de landes, avec une rotation des coupes de 20 ans ;
- Un groupe régulier, d'une contenance de 1,64 ha où sera pratiquée une sylviculture par parquets avec une rotation des coupes de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,11 ha, correspondant à une futaie irrégulière de frêne ruinée, dans lequel aucune coupe n'est prévue.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Croth de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

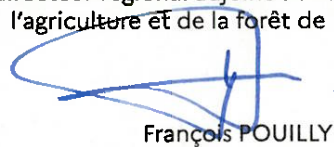
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le **12 MARS 2021**

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie,



François POUILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-02-26-00010

Arrêté relatif au plan de lutte collective
"Heterodera carotae"
Bassin côte ouest de la Manche

**Arrêté relatif au plan de lutte collective «*Heterodera carotae*»
Bassin côte ouest de la Manche**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-3,
- Vu l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires,
- Vu la décision du 31 mai 2018 prise par l'Etat concernant l'absence de dérogation d'utilisation du 1-3 dichloropropène dans la lutte contre le nématode de la carotte,
- Vu le classement en catégorie 2 d'*Heterodera carotae* validé par le CNPOSAV du 09 janvier 2019 et paru dans le journal officiel sous forme d'arrêté ministériel le 21 janvier 2019,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lutte contre *Heterodera carotae*, dénommé ci-après « nématode de la carotte », est organisée collectivement sur les communes de la côte ouest de la Manche listées en **annexe 1** sous la forme d'un plan quinquennal de lutte collective, dénommé ci-après « plan quinquennal » ou « programme de lutte » qui prend effet au 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les producteurs de carotte de la zone décrite ont adhéré au plan quinquennal contre le nématode de la carotte avant le 29/02/2020. Pour des raisons d'organisation collective aucune demande d'adhésion au plan quinquennal n'était plus recevable passé cette date.

Les producteurs de carotte adhérents ne peuvent inscrire dans le plan de lutte que les parcelles qu'ils destinent à la production de carotte dans les 5 ans. Une fois inscrites dans le plan quinquennal, ces parcelles bénéficient d'un prélèvement de sol réalisé par FREDON Normandie à des fins d'analyse nématologique.

Seules les parcelles qui ont été détectées positives au groupe Goettingiana lors d'inspections conduites par FREDON Normandie entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020 sont concernées par le plan quinquennal.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les parcelles inscrites sont réputées sous les obligations et avantages du plan quinquennal, même au travers leur session à titre gracieux ou onéreux, leur prêt ou leur location. Les obligations et avantages du plan quinquennal sont dus à la personne morale ou physique qui exploite ladite parcelle.

Les parcelles inscrites sont décrites dans le dossier de l'exploitant par une cartographie précise géoréférencée (localisation, limites, surface, assolements). Le comité de pilotage défini à l'article 6 (COPIL) décide des modalités applicables pour gérer et tenir à jour ces dossiers d'exploitation.

Article 3 : Sauf cas de force majeure motivé auprès du comité de pilotage, les producteurs de carotte adhérents au plan quinquennal ne pourront en sortir avant son terme que sous les conditions suivantes :

- cessation d'activité
- cession de l'exploitation

Tout producteur exploitant cédant devra informer le producteur exploitant preneur de l'engagement de ses parcelles dans le plan de lutte collectif et des obligations afférentes. Ce dernier sera dans l'obligation d'adhérer au plan quinquennal sur l'engagement restant de la parcelle.

Article 4 : Le plan quinquennal de lutte contre le nématode de la carotte est basé sur la mise en place de pratiques de biosécurité et d'une rotation raisonnée des cultures alternant des plantes de service (nématocides), des couverts à effet assainissant, des plantes non multiplicatrices d'intérêt en rotation de cultures, des plantes commerciales et des cultures de rente. Ces pratiques pourront être associées à l'utilisation de techniques phytosanitaires conventionnelles ou de biocontrôle. Les rotations associant les leviers de gestion seront construites par le COPIL en veillant à ce que, chaque année, les parcelles en gestion reçoivent préférentiellement une plante commerciale ou une culture de rente.

Ce plan quinquennal vise à stabiliser les assolements et les méthodes de lutte capables de diminuer au maximum la charge des sols en nématode de la carotte pour pouvoir assurer une saison de production de carotte durant le cycle de 5 ans et à maintenir le potentiel économique sur le bassin.

Article 5 : Les producteurs adhérents ont le libre choix des cultures de rente qu'ils voudront implanter sur leurs parcelles inscrites dans le programme collectif, hormis les plantes multiplicatrices d'*Heterodera carotae*. Le retour trop rapide d'une même culture est fortement déconseillé notamment pour le poireau. La rotation, toute culture confondue, est au cœur du dispositif.

La mise en culture d'une parcelle en carotte ne pourra être proposée par le COPIL qu'au vu de son faible état de contamination évalué lors de l'analyse de sol faisant suite à l'adhésion au programme et du programme de rotation mis en place afin de permettre une rentabilité économiquement acceptable. Une analyse de sol est donc nécessaire pour valider l'implantation de carotte au préalable.

Ces analyses ne présagent pas de la contamination exhaustive de la parcelle mais de son niveau moyen d'infestation.

Le déroulé et les évolutions du plan au cours des 5 années, notamment au vu des avancées technologiques pouvant influencer sur la programmation initiale des assolements, sont soumis à décision du comité de pilotage qui assure la pleine gouvernance du plan quinquennal.

Le plan de lutte collectif complet validé le 14 juin 2019 en CROPSAV, puis partiellement modifié selon les réserves émises à cette même date figure en **annexe 2**.

Article 6 : La gouvernance du plan de lutte collectif, est assurée par le comité de pilotage et sera présidée par le préfet de Région ou son représentant.

Celui-ci sera constitué :

- des services de l'État : ministère en charge de l'Agriculture (DGAL, DGPE), DRAAF, DDTM,
- des collectivités territoriales : Conseil régional de Normandie, Conseil départemental de la Manche, EPCI concernées,
- de l'OVS : FREDON Normandie,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- du SILEBAN,
- du CTIFL,
- de la profession : Organisations de Producteurs (GPLM, AGRIAL OP Légumes, AOP Jardins de Normandie, Syndicat des Producteurs de Créances), Chambre d'Agriculture de la Manche,
- de l'INRA,
- du syndicalisme agricole.

Il se réunit à *minima* une fois par an.

Un bilan annuel et les orientations seront présentés au comité de pilotage pour validation. Le comité de pilotage assure la pleine gouvernance du plan quinquennal et en fixe les orientations.

Un comité technique restreint pourra être mis en place pour suivre régulièrement la mise en œuvre technique du plan collectif.

Le comité technique restreint sera constitué :

- des services de l'État : ministère en charge de l'Agriculture (DGAL, DGPE), DRAAF, DDTM,
- de l'OVS : FREDON Normandie,
- du SILEBAN,
- de la profession : Organisations de Producteurs (GPLM, AGRIAL OP Légumes, AOP Jardins de Normandie, Syndicat des Producteurs de Créances), Chambre d'Agriculture de la Manche.

FREDON Normandie, garante du bon fonctionnement du plan de lutte a en particulier pour charge :

- l'état des lieux des contaminations des parcelles nécessaires à leur entrée dans le programme,
- le suivi de la mise en place effective du programme et de l'état de contaminations des parcelles pendant le programme selon des orientations qui seront prises par le comité de pilotage.

La DRAAF délivre les attestations du respect du plan quinquennal sur la foi des documents produits par FREDON Normandie.

Le comité de pilotage peut exclure du plan quinquennal tout adhérent qui ne respecterait pas le plan d'actions.

Le SILEBAN appuie FREDON Normandie pour le suivi à la parcelle du plan de lutte collectif dans les exploitations concernées notamment dans le cadre de la centralisation des éléments à fournir en vue de solliciter des indemnités.

Le comité de pilotage valide les propositions de rotations des parcelles.

Article 7 : La liste des plantes de services arrêtée par le programme quinquennal (**annexe 2**) est révisée si besoin tous les ans par le comité de pilotage sur la base de données scientifiques ou contractuelles décrivant leur efficacité sur les populations d'*Heterodera carotae*.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 26 février 2021

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Listes des communes de la côte ouest de la Manche sur lesquelles le programme collectif est éligible.

Communes	Communes Nouvelles
Le Rozel	
Surtainville	
Baubigny	
Les Moitiers d'Alonne	
Barneville Carteret	
Saint Jean de la Rivière	
Saint Georges de la Rivière	
Denneville, Portbail, Saint-Lô-d'Ourville.	Port-Bail-Sur-Mer
Baudreville, Bolleville, Glatigny, la Haye-du-Puits, Mobecq, Montgardon, Saint-Rémy-des-Landes, Saint-Symphorien-le-Valois et Surville.	La Haye
Angoville-sur-Ay et Lessay .	Lessay
Bretteville sur Ay	
Vesly	
Saint Germain sur Ay	
Créances	
Pirou	
Geffosses	
Anneville-sur-Mer, Boisroger, Gouville-sur-Mer , Montsurvent et Servigny	Gouville-sur-Mer
Blainville sur Mer	
Agon-Coutainville	
Tourville sur Sienne	
Regnéville sur Mer	
Montchaton et Orval	Orval-sur-Sienne
Hauteville sur Mer	
Annoville	
Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Hyenville, Quettreville-sur-Sienne et Trelly.	Quettreville-sur-Sienne
Lingreville	
Bricqueville sur Mer	
Montmartin sur Mer	
Bréhal	

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-03-05-00002

Arrêté N° SGAR / 21-028 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la DREAL Normandie sur les budgets du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et des finances



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Rouen, le 5 mars 2021

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

ARRÊTÉ N° SGAR / 21-028

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la région Normandie sur les budgets du ministère de la transition
écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et des
finances**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 98-81 modifié du 11 février 1998 et n°99-89 modifié du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, ainsi que la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'action et des comptes publics relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;

Vu l'instruction du 28 juin 2016 relative aux dispositions complémentaires pour l'application du décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.162 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MORZELLE, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, responsable de budget opérationnel de programme délégué de niveau régional à l'effet de signer au nom du préfet de la région Normandie l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programmes suivants :

Missions	Programmes	BOP régionaux
Écologie, Développement et Mobilité Durables	113 – Paysages, Eau et Biodiversité	Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)
	181 – Prévention des Risques	Prévention des Risques (PR)
	203 – Infrastructures et Services de Transport	Infrastructures et Services de Transport (IST)
	205 – Affaires Maritimes	Affaires Maritimes (AM)
	217 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables (CPPEDMD)
Cohésion des Territoires	135 – Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) dédié au plan de relance (0135-RNOR)

En sa qualité de responsable de BOP délégué, monsieur Olivier MORZELLE pourra :

1. Recevoir les crédits des programmes :
 - Paysages, eau et biodiversité,
 - Prévention des risques,
 - Infrastructures et services de transport,
 - Affaires maritimes,
 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables,
 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
2. Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Article 2 : Délégation est également donnée à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, responsable de l'unité opérationnelle DREAL Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP centraux et régionaux :

Missions	Programmes	BOP régionaux	BOP centraux	Remarque
Écologie, Développement et Mobilité Durables	113 – Paysages, Eau et Biodiversité	Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)		
	174 – Énergie – Climat et Après-Mines		Énergie - Climat et Après-Mines (ECAM) Seine-Normandie (SENO)	
	181 – Prévention des Risques	Prévention des Risques (PR)		
	203 – Infrastructures et Services de Transport	Infrastructures et Services de Transport (IST)		
	205 – Affaires Maritimes	Affaires Maritimes (AM)		
	217 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables (CPPEEDDM)		
	159 – Expertise, information géographique et Météorologie			Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
Cohésion des Territoires	135 – Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	Contentieux, Accession à la propriété, Urbanisme, Aménagement (CAUA) Études Centrales et Soutien aux services (CECS)	

Missions	Programmes	BOP régionaux	BOP centraux	Remarque
Moyens de fonctionnement	354 action 5: Fonctionnement courant de l'administration territoriale 354 action 6: Dépenses immobilières de l'administration territoriale	Administration Territoriale de l'État		
Plan de relance	362- Écologie		Transition Ecologique (TECO)	

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relatives au budget opérationnel de programme régional 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" en tant que responsable du centre de coûts, dans la limite de la programmation retenue par le responsable de l'unité opérationnelle (préfecture de Seine Maritime).

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales et leurs établissements publics.

Article 5 : En sa qualité de responsable de BOP délégué, monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, devra informer les membres du comité de l'administration régionale de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera régulièrement adressé aux services de la préfecture de région (SGAR).

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

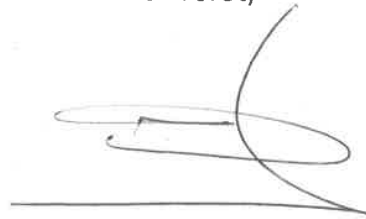
Article 7 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et d'une transmission au secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°SGAR / 19-162 du 30 décembre 2019 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2021-03-11-00005

Arrêté portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire à monsieur Diaz,
secrétaire général de l'académie de Normandie -
BOP 163 et 219



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire à monsieur DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie -BOP 163 et 219

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 du 19 décembre 1962 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82 -389 (article 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté rectoral portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région

académique Normandie en date du 18 décembre 2020.

- Vu le protocole national relatif à l'articulation entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancellerie des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020
- Vu l'arrêté N° SGAR/21-019 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE

Article 1 : Subdélégation est donnée à monsieur Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie, à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, à Madame Alexandra GREVERIE, Attachée d'Administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP 163 et 319 délégués dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à savoir :

1 - recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,

2 - proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Demeurent exclus de la présente subdélégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP subdélégué, monsieur Philippe DIAZ devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute ré-allocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) DÉLÉGUÉ ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles de l'arrêté préfectoral SGAR/21-019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DIAZ, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Normandie et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, à Madame Alexandra GREVERIE, Attachée d'Administration hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Sport (n°219)
- Jeunesse et vie associative (n°163)
-

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Philippe DIAZ, de Monsieur François FOSELLE ainsi que de Madame Alexandra GREVERIE, la délégation consentie à l'article 5 sera exercée par :

- Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

En cas d'absence de Madame Sylvie MOUYON-PORTE dans les limites et sous les conditions fixées à ses collaborateurs, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Walid BELLAGOUNE, responsable des moyens financiers et logistique
- Madame Edwighe ANDRIES, adjointe - responsable du pôle développement des pratiques sportives, métiers du sport et de l'animation,

Article 7 : En application de l'article 5 Arrêté N° SGAR/21-019 portant susvisé, subdélégation permanente en matière d'ordonnancement secondaire est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil CHORUS et CHORUS formulaire pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Validation) ;

Pour procéder à la certification du service fait :

- Madame Nadine COUSIN - adjointe au responsable des moyens financiers et logistiques (Certification) ;

Article 8 : Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11.03.2021



Christine GAVINI-CHEVET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2021-03-11-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'activité à madame Sylvie
MOUYON-PORTE, déléguée régionale
académique à la jeunesse, à l'engagement et aux
sports de Normandie.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activité à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie

La rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 97 34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Vu l'arrêté N° SGAR/21-020 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie.

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} - Subdélégation est donnée à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des compétences exercées sous son autorité conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004, en matière d'inspection et de contrôle des accueils de mineurs et des établissements des activités physiques et sportives.

Article 2 - Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- les actes de portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de la justice administrative.

Article 3 - Madame Sylvie MOUYON-PORTE est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, et dans les limites de leurs attributions et des compétences exercées dans les domaines relevant de leur responsabilité au sein de la DRAJES, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Edwighe ANDRIES, responsable du pôle développement des pratiques sportives, métiers du sport et de l'animation ;
- Patrick PAGATELLE - responsable du pôle protection des personnes et prévention des risques ;

Article 5 - La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédés de la mention suivante :

Pour le préfet de la région Normandie
Et par délégation

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire)

Article 4 – Le secrétaire général de l'académie de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11.03.2024



Christine GAVINI-CHEVET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr